

*Note de présentation non technique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Etoile-sur-Rhône*

Objet : Enquête publique pour la révision du Règlement Local de Publicité de la ville d'Etoile-sur-Rhône

En révisant son Règlement local de publicité, la ville d'Etoile-sur-Rhône a souhaité règlementer l'ensemble de la publicité extérieure (publicités, enseignes et pré-enseignes) afin d'assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

Le règlement local de publicité de la ville d'Etoile-sur-Rhône s'est fixé par délibération du 11 juin 2019, les objectifs suivants :

- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant sur l'Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Préservation de la qualité des paysages de la commune peu impactés par la publicité extérieure notamment les secteurs résidentiels mais aussi les secteurs patrimoniaux (site inscrit, abords de monuments historiques) ;
- Amélioration de la qualité des paysages en particulier le long de la D7, N7 et D111 ainsi que dans les zones d'activité de la commune.

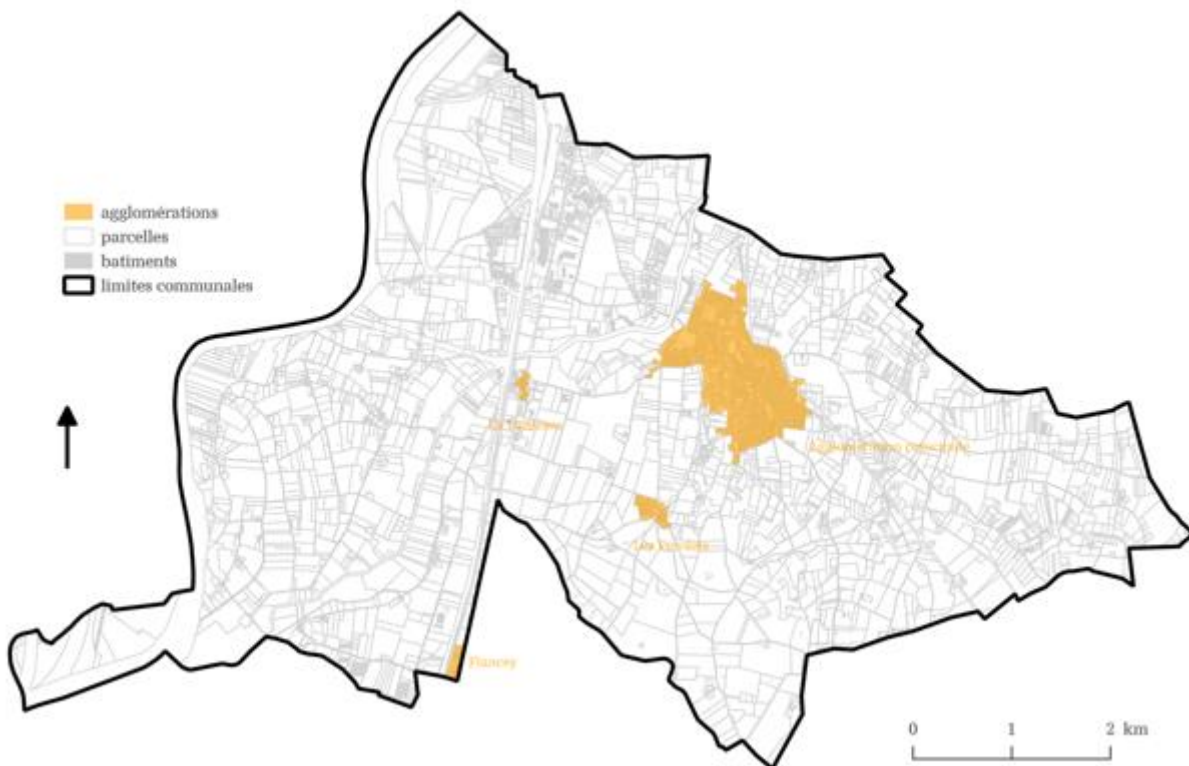
Afin de remplir ces objectifs, plusieurs orientations ont été débattues en conseil municipal en date du 15 octobre 2019, à savoir :

- **Orientation 1** : réduire la densité publicitaire et le format publicitaire
- **Orientation 2** : ne pas déroger à l'interdiction de la publicité et des préenseignes en site inscrit et aux abords des monuments historiques
- **Orientation 3** : interdire l'implantation de publicité ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol
- **Orientation 4** : limiter l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques
- **Orientation 5** : interdire certaines implantations d'enseignes
- **Orientation 6** : limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires et la saillie de ces dernières ;
- **Orientation 7** : améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- **Orientation 8** : encadrer les enseignes sur les clôtures ;
- **Orientation 9** : renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires.

Les caractéristiques principales du projet sont :

### 1. En matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, la commune a fait le choix de définir une unique zone de publicité couvrant l'ensemble des 4 agglomérations du territoire communal.



La commune appartient à l'unité urbaine de Valence qui compte plus de 100 000 habitants. Ainsi, malgré le fait que l'agglomération de la commune comptent moins de 10 000 habitants, les règles nationales sont très souples. Par exemple, la publicité numérique est autorisée dans la limite de 8 mètres carrés et la publicité scellée au sol de grand format dans la limite de 12 mètres carrés. Les règles nationales en matière de publicités et préenseignes sont donc pour la plupart peu adaptées au contexte local présenté ci-dessus. La commune souhaite donc se donner des règles locales proches de celles applicables dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants mais situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

C'est-à-dire d'interdire :

- Les publicités et préenseignes numériques ;
  - Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.
- Pour la publicité numérique, il s'agit d'une règle préventive qui vise à éviter une implantation sur la commune. Pour les dispositifs scellés au sol, il s'agit de faire disparaître quelques supports qui ne sont pas en adéquation avec la qualité paysagère, et qui, par ailleurs, sont pour la plupart en

infraction avec la réglementation nationale. La commune envisage de leur substituer de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

La commune a également souhaité limiter l'implantation de la publicité supportée par le mobilier urbain. Cette forme de publicité est peu présente sur la commune. Pour éviter de grand format, la surface sera limitée à 2 mètres carrés et la hauteur au sol maximale sera de 3 mètres.

La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle, sera limitée en surface à 4 mètres carrés et en hauteur à 6 mètres au-dessus du niveau du sol (ce qui est applicable dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants en dehors d'une unité urbaine de 100 000 habitants). Cette catégorie de dispositif apparaît suffisante pour répondre aux besoins d'affichage existant sur la commune. Ce type de publicité sera limitée en densité à une par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique afin d'éviter que des murs soient saturés de publicités (par exception deux dispositifs pourront être implantés sous réserve de ne pas excéder 1,5 mètres carrés de surface unitaire et d'être alignées horizontalement ou verticalement).

Enfin, les publicités/préenseignes lumineuses seront éteintes entre 21 heures et 7 heures afin de réduire la pollution lumineuse qu'elles génèrent et de préserver le paysage nocturne.

## 2. En matière d'enseignes

En matière d'enseignes, la commune a fait le choix d'une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

L'inventaire a montré l'absence d'enseigne sur les arbres, sur les auvents ou marquises et sur les garde-corps de balcon ou balconnet. La commune a donc retenu l'interdiction des enseignes dans ces lieux afin d'éviter des implantations dommageables en termes de paysage.

Très peu d'enseignes perpendiculaires sont présentes sur le territoire. Elles seront limitées en nombre à une par façade d'un même établissement. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne pourra excéder un mètre. De plus, les dimensions de ces enseignes sont limitées en hauteur et en longueur à 0.60 m. Cela évitera de futures implantations peu qualitatives ou trop nombreuses.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol et ni excéder 2 mètres de largeur. Afin d'en limiter l'impact sur le paysage, la commune a choisi d'en limiter le nombre à une placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Ces restrictions permettront de maintenir la qualité paysagère observée sur la commune. Elles impacteront quelques enseignes peu intégrées au paysage par leurs dimensions importantes.

De même, aucune règle nationale n'existe sur les enseignes sur clôture. Elles seront donc limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture aveugle sera limitée à 1 mètre carré (portée à 2 mètres carrés, en cas de regroupement). Cela permettra de fixer un cadre local sur ce type d'enseignes et de préserver le paysage actuel.

Les enseignes sur toiture seront autorisés dans une limite d'une hauteur de 2 mètres et d'une surface ne pouvant excéder 10 mètres carrés afin de limiter leur impact paysager pouvant être important dans le cas de dispositifs de grandes dimensions.

Les enseignes lumineuses seront éteintes entre 21 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé contre une heure - 6 heures dans le code de l'environnement. Cela permettra de renforcer l'extinction des enseignes lumineuses permettant de faire des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse. Dans le même but, les enseignes lumineuses éclairées par néon ou laser seront interdites afin de favoriser l'éclairage par projection (spot, rampe d'éclairage, etc) ou par transparence (caisson lumineux). Les enseignes numériques seront interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles se trouvent en zones d'activités. Lorsque leur installation est possible, une seule enseigne numérique sur un mur est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique de ce type ne peut excéder 4 mètres carrés sous réserve de respecter l'article R. 581-63 du code de l'environnement. Cela évitera des implantations dans les lieux à forte valeur paysagère et limitera l'impact du numérique en zone d'activités.

Enfin, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions que les enseignes « permanentes ». Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol seront également encadrées localement. Ceci a pour but de réduire l'impact sur le paysage des enseignes temporaires.

### **3. Conclusion**

La population ainsi que les personnes publiques ont été associées à la révision du projet et ont pu exprimer leurs observations et propositions permettant ainsi de faire évoluer le projet désormais abouti et prêt à être soumis à enquête publique, dans le respect de la procédure fixée par le Code de l'Environnement.